

N° 6462³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.7.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 23 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES– *Quant aux renvois aux lois à adopter*

En ce qui concerne les renvois aux lois à adopter „fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“ et „déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“, la Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat visant à inclure les dates de ces lois.

*

B) AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 6

La Commission propose de conférer à l'article 6 la teneur suivante:

„**Art. 6.** Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit, un mois au plus tard après dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi **que, le cas échéant, qu'**au ministre compétent pour l'administration dont il désire faire partie **et au chef d'administration de celle-ci.**“

Commentaire:

L'amendement sous rubrique a pour objet de tenir compte d'une recommandation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'Etat d'envoyer une copie de la demande également au chef de l'administration dont le fonctionnaire ou l'employé désire faire partie et non seulement au ministre de tutelle de cette administration.

o Amendement 2 – article 7

La Commission propose de conférer à l'article 7 la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur **organisés par l'Institut national d'administration publique conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.**

(2) L'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur **organisés par l'Institut national d'administration publique conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.**

(3) Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité doit obligatoirement être publiée par la voie appropriée **pendant au moins cinq jours ouvrables.**

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée représentant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette

description, **qui est publiée ensemble avec le poste vacant**, est effectuée par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre.

La publication du de toute vacance de poste en question doit préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être s'il y sera pourvue d'un par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi."

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et conformément au principe de la hiérarchie de normes, la référence au règlement grand-ducal précis est supprimée aux paragraphes 1 et 2.

Au paragraphe 3, afin d'éviter des abus, la Commission propose d'introduire un délai minimum pendant lequel le poste vacant doit être publié. L'amendement sous rubrique répond également au souci du Conseil d'Etat concernant la publication de la description détaillée du poste. A souligner que la Commission fait sienne les reformulations proposées par le Conseil d'Etat ayant pour but d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation.

o Amendement 3 – article 8

L'article 8 se lit désormais comme suit:

„**Art. 8.** Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe **complémentaire temporaire** introduite en vertu de l'article **50 54** paragraphe 2 de la loi du **jjmmaaaa** fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat **ou de l'article 72 de la loi du jjmmaaaa déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;**
2. veiller à ce que les limites **et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 6 de la présente loi indiquées aux articles 3 et 7 respectivement, veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 50 54 paragraphe 3 de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 72 de la loi du jjmmaaaa déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu de cet article;**
3. évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
4. ~~apprécier le candidat quant à la qualité de son travail, quant à son assiduité, quant à sa valeur personnelle et quant à sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures. La commission de contrôle peut, le cas échéant, tenir compte des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs respectivement de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du candidat;~~
5. ~~4. le cas échéant,~~ examiner si l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce que le changement de groupe de traitement soit accompagné d'un changement d'administration;
6. ~~aviser le plan de qualification individuel prévu à l'article 14 élaboré par l'Institut national d'administration publique ou le programme d'une formation personnalisée prévu à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;~~
7. ~~5. évaluer le mémoire prévu à l'article 14 de la présente loi rédigé par le candidat retenu dans le cadre du plan de qualification individuel prévu à l'article 14 ou le travail personnel de réflexion ou sanctionnant la formation personnalisée prévue à l'article 50 paragraphe 3 ou le travail personnel de réflexion prévu à l'article 54 de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du jjmmaaaa déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.~~"

Commentaire:

Dans la mesure où le mécanisme du changement de groupe temporaire s'appliquera également aux employés de l'Etat, la Commission a ajouté une référence y relative au point 1. En outre, elle a adapté la terminologie utilisée dans la présente loi à celle utilisée dans la future loi sur les traitements et dans la future loi sur les indemnités.

Au point 2, la Commission reprend la reformulation proposée par le Conseil d'Etat en y ajoutant encore l'article 2 étant donné que ce dernier est également visé. En outre, dans la mesure où le mécanisme du changement de groupe temporaire s'appliquera également aux employés de l'Etat, la Commission a ajouté une référence y relative.

Le point 4 est supprimé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La renumérotation des points subséquents en est la conséquence logique.

Le point 6 initial est supprimé étant donné que la procédure du changement de groupe temporaire ne prévoit pas de formation personnalisée, mais seulement un travail personnel de réflexion et que le plan de qualification individuel en tant que tel a été abandonné (cf. commentaire amendement 6 – article 14).

En ce qui concerne le point 7 initial (et désormais nouveau point 5), la Commission a en outre ajouté une référence au mécanisme du changement de groupe temporaire étant donné que ce dernier s'appliquera également aux employés de l'Etat.

o Amendement 4 – article 9

L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** La commission comprend trois respectivement, en cas de changement d'administration, quatre membres **effectifs qui doivent relever d'un groupe de traitement ou d'indemnité correspondant au moins au niveau du poste à occuper.**

Deux membres, dont le président de la commission, sont nommés à titre permanent par le ministre.

Est nommé à titre spécial par le ministre:

- **un membre sur proposition du ministre du ressort** si le candidat désire changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité au sein de son administration, ~~**un membre sur proposition du ministre du ressort;**~~
- **un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie** si le candidat désire changer de groupe de traitement avec changement d'administration, ~~**un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine, et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie.**~~

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agent(s) à désigner par le ministre.“

Commentaire:

Pour des raisons de lisibilité, la Commission a reformulé ledit article en reprenant également la proposition d'ordre purement formelle du Conseil d'Etat. En outre, suite aux remarques du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il a été précisé dans le texte que les membres de la Commission doivent être classés au moins dans le même groupe de traitement que celui dont relève le poste déclaré vacant sans néanmoins obligatoirement devoir être classés dans le groupe de traitement A1. Finalement, afin de garantir le bon fonctionnement de la commission de contrôle, il a été décidé de prévoir également des membres suppléants.

o Amendement 5 – article 11, alinéa 1er

L'alinéa 1er de l'article 11 est modifié comme suit:

„Art. 11. Les membres de la commission émettent leurs avis un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1 à 5 4 de l'article 8 **qui sont les suivants par ordre de mérite croissant:**

- avis „défavorable“
- avis „assez favorable“
- avis „favorable“
- avis „très favorable“.

Commentaire:

La Commission partage l'approche du Conseil d'Etat que la commission de contrôle ne pourra donner qu'un avis favorable ou un avis défavorable.

o Amendement 6 – article 14

L'article 14 est désormais libellé comme suit:

„Art. 14. (1) **Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de suivre un plan de qualification individuel établi à son égard par l'Institut national d'administration publique.**

Le plan de qualification individuel est établi en vue de perfectionner les compétences professionnelles, personnelles et sociales du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat et de le préparer à l'exercice de ses fonctions dans son nouveau groupe de traitement voire nouveau groupe d'indemnité. Il peut comprendre:

- un cycle de formations spécifiques;
- un travail d'analyse et de recherche;
- un stage de formation; ou
- une autre activité visant le développement des compétences professionnelles.

Les différentes actions du plan de qualification individuel doivent être clôturées par une ou plusieurs épreuves, dont un mémoire écrit dont le sujet est à définir par la commission de contrôle et qui est à présenter dans un délai fixé par la commission de contrôle.

Le mémoire est présenté par le fonctionnaire ou par l'employé de l'Etat devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite et la partie orale du mémoire sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Le délai de réalisation du plan de qualification individuel est fixé de cas en cas par la commission de contrôle. Il ne peut pas être inférieur à trois ni supérieur à six mois.

En vue de l'établissement du plan de qualification individuel, la direction de l'administration ayant déclaré la vacance de poste procède à des entretiens avec le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné. Ces entretiens portent sur les exigences et les capacités requises pour pouvoir exercer les missions rattachées au poste du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité supérieur. Le résultat des entretiens est communiqué à l'Institut national d'administration publique par la direction de l'administration concernée sous forme de rapport un mois au plus tard après la décision du ministre du ressort prévue à l'article 12. L'Institut national d'administration publique procède à une comparaison entre ce rapport et les missions et les compétences rattachées au poste du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité supérieur et en dégage les actions spécifiques à inscrire dans le plan de qualification individuel. Celui-ci est communiqué par l'Institut national d'administration publique au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat concerné, au ministre du ressort, à l'administration concernée ainsi que, pour avis, à la commission de contrôle dans le mois qui suit celui de la réception par l'Institut national d'administration publique du rapport du chef d'administration.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de rédiger dans un délai de six mois un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Dans ce même délai de six mois, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu peut, s'il l'estime nécessaire, suivre un maximum de dix jours de formation auprès de l'Institut national

d'administration publique. Le choix des formations, qui doivent permettre au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de perfectionner ses compétences professionnelles en vue de l'exercice du poste brigué, appartient au fonctionnaire ou à l'employé retenu. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui a **suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut bénéficier réussi son mémoire bénéficie** d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui a **été retenu réussi son mémoire** est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui a **suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut accéder réussi son mémoire accède** au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui a **été retenu réussi son mémoire** est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui n'a pas **suivi avec succès et dans les délais impartis le plan de qualification individuel établi à son égard réussi son mémoire**, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.“

Commentaire:

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat et abandonne l'idée du plan de qualification individuel. Dans le nouveau texte, le suivi de cours de formation ne sera plus exigé, mais il appartiendra au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de décider lui-même s'il veut suivre des cours de formation. Ne sera obligatoire que la rédaction d'un mémoire dans un délai de six mois.

Les modifications aux paragraphes 2, 3 et 4 tiennent compte de la suppression du plan de qualification en tant que tel. En outre, la Commission reprend la reformulation proposée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et supprime le terme „peut“ jugé trop incertain et restrictif.

o Amendement 7 – suppression de l'article 17 du projet de loi initial

L'article 17 est supprimé.

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et conformément au principe de la hiérarchie de normes, l'article 17 est supprimé. La renumérotation des articles subséquents en est la conséquence logique.

o Amendement 8 – article 17 (article 18 du projet de loi initial)

L'article 17 (ancien article 18) prend la teneur suivante:

„Art. 18. Art. 17. Pour les demandes de changement de carrière ayant fait l'objet d'un avis de la part de la commission de contrôle Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.“

Commentaire:

Afin d'éviter que les fonctionnaires ne soient traités différemment selon que la commission de contrôle a siégé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission a jugé plus équitable de prendre en compte la date de publication du poste vacant à occuper par le biais de la procédure du changement de carrière pour décider quelle sera la loi applicable.

o Amendement 9 – article 19 (article 21 du projet de loi initial)

L'article 19 (ancien article 21) se lit désormais comme suit:

„~~Art. 21.~~ Art. 19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le **1er janvier 2014** **premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.**“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de reprendre les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur des réformes dans la Fonction publique.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Chapitre 1er. – Définition et champ d'application

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions légal~~es~~ et réglementaires fixant les conditions normales d'admission aux différents groupes de traitement et groupes d'indemnité des administrations de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien et l'employé de l'Etat peut accéder à un groupe d'indemnité supérieur au sien dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2. (1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique „Douanes“, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1₂, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1₂, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2₂, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3. (1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3₂, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2₂, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1₂, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1₂, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1₂, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2₂, il faut entendre le groupe d'indemnité A1.

Art. 4. (1) Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Etat d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement de cette même administration ou de l'administration dont le fonctionnaire de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(2) Le nombre maximum d'employés de l'Etat d'un groupe d'indemnité admis à changer de groupe d'indemnité dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe d'indemnité de cette même administration ou de l'administration dont l'employé de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 5. (1) Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous les rubriques „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Magistrature“.

Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas non plus possible dans un sous-groupe de traitement à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1 de la rubrique „Administration générale“ tels que définis aux annexes de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque la fonction brigüée correspond à une profession réglementée, le changement de groupe de traitement n'est possible que si le fonctionnaire de l'Etat remplit les conditions d'accès à cette profession réglementée.

(2) Le changement de groupe d'indemnité au sens de la présente loi n'est pas possible pour les emplois des sous-groupes de l'enseignement ainsi que des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles 43 à 49 de la loi du jjmmaaaa déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Lorsque la fonction brigüée correspond à une profession réglementée, le changement de groupe d'indemnité n'est possible que si l'employé de l'Etat remplit les conditions d'accès à cette profession réglementée.

Chapitre 2. – Procédure

Section 1. – De la demande

Art. 6. Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit, un mois au plus tard après dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi que, le cas échéant, qu'au ministre compétent pour l'administration dont il désire faire partie et au chef d'administration de celle-ci.

Art. 7. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(3) Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité doit obligatoirement être publiée par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette description, **qui est publiée ensemble avec le poste vacant**, est effectuée par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre.

La publication du de toute vacance de poste en question doit préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être s'il y sera pourvue d'un par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Section 2. – De la commission de contrôle

Art. 8. Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe **complémentaire temporaire** introduite en vertu de l'article **50 54** paragraphe 2 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat **ou à l'article 72 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;**
2. veiller à ce que les limites **et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 6 de la présente loi indiquées aux articles 3 et 7 respectivement, veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 50 54 paragraphe 3 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 72 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu de cet article;**
3. évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
4. ~~apprécier le candidat quant à la qualité de son travail, quant à son assiduité, quant à sa valeur personnelle et quant à sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures. La commission de contrôle peut, le cas échéant, tenir compte des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs respectivement de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du candidat;~~
5. ~~4. le cas échéant, examiner si l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce que le changement de groupe de traitement soit accompagné d'un changement d'administration;~~
6. **aviser le plan de qualification individuel prévu à l'article 14 élaboré par l'Institut national d'administration publique ou le programme d'une formation personnalisée prévu à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
7. ~~5. évaluer le mémoire prévu à l'article 14 de la présente loi rédigé par le candidat retenu dans le cadre du plan de qualification individuel ou sanctionnant la formation personnalisée prévue à l'article 50 paragraphe 3 ou le travail personnel de réflexion prévu à l'article 54 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.~~

Art. 9. La commission comprend trois respectivement, en cas de changement d'administration, quatre membres **effectifs qui doivent relever d'un groupe de traitement ou d'indemnité correspondant au moins au niveau du poste à occuper.**

Deux membres, dont le président de la commission, sont nommés à titre permanent par le ministre.
Est nommé à titre spécial par le ministre:

- **un membre sur proposition du ministre du ressort** si le candidat désire changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité au sein de son administration, ~~un membre sur proposition du ministre du ressort;~~
- **un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie** si le candidat désire changer de groupe de traitement avec changement d'administration, ~~un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine, et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie.~~

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agent(s) à désigner par le ministre.

Art. 10. Les demandes de changement de groupe de traitement et de changement de groupe d'indemnité sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion; le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

Art. 11. Les membres de la commission émettent leurs avis un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1 à 5 4 de l'article 8 qui sont les suivants par ordre de mérite croissant:

- avis „défavorable“
- avis „assez favorable“
- avis „favorable“
- avis „très favorable“.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle, qu'il doit motiver en émettant un avis. En cas de pluralité d'avis, la motivation de l'avis final doit refléter les différentes prises de position.

L'avis final de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis final, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre qui le soumet incessamment au ministre du ressort, lequel décide si le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné est retenu ou non. Lorsque le changement de groupe de traitement ou le changement de groupe d'indemnité a lieu vers un emploi poste de l'administration gouvernementale, la décision est prise par le ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions.

Art. 12. La décision du ministre du ressort est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné dans les meilleurs délais incessamment.

Art. 13. Les membres de la commission, le(s) ou les secrétaire(s) et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article 10 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Section 3. – Du plan de qualification individuel

Art. 14. (1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de suivre un plan de qualification individuel établi à son égard par l'Institut national d'administration publique.

Le plan de qualification individuel est établi en vue de perfectionner les compétences professionnelles, personnelles et sociales du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat et de le préparer à l'exercice de ses fonctions dans son nouveau groupe de traitement voire nouveau groupe d'indemnité. Il peut comprendre:

- un cycle de formations spécifiques;
- un travail d'analyse et de recherche;
- un stage de formation; ou
- une autre activité visant le développement des compétences professionnelles.

Les différentes actions du plan de qualification individuel doivent être clôturées par une ou plusieurs épreuves, dont un mémoire écrit dont le sujet est à définir par la commission de contrôle et qui est à présenter dans un délai fixé par la commission de contrôle.

Le mémoire est présenté par le fonctionnaire ou par l'employé de l'Etat devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite et la partie orale du mémoire sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Le délai de réalisation du plan de qualification individuel est fixé de cas en cas par la commission de contrôle. Il ne peut pas être inférieur à trois ni supérieur à six mois.

En vue de l'établissement du plan de qualification individuel, la direction de l'administration ayant déclaré la vacance de poste procède à des entretiens avec le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné. Ces entretiens portent sur les exigences et les capacités requises pour pouvoir exercer les missions rattachées au poste du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité supérieur. Le résultat des entretiens est communiqué à l'Institut national d'administration publique par la direction de l'administration concernée sous forme de rapport un mois au plus tard après la décision du ministre du ressort prévue à l'article 12. L'Institut national d'administration publique procède à une comparaison entre ce rapport et les missions et les compétences rattachées au poste du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité supérieur et en dégage les actions spécifiques à inscrire dans le plan de qualification individuel. Celui-ci est communiqué par l'Institut national d'administration publique au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat concerné, au ministre du ressort, à l'administration concernée ainsi que, pour avis, à la commission de contrôle dans le mois qui suit celui de la réception par l'Institut national d'administration publique du rapport du chef d'administration.

(1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de rédiger dans un délai de six mois un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Dans ce même délai de six mois, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu peut, s'il l'estime nécessaire, suivre un maximum de dix jours de formation auprès de l'Institut national d'administration publique. Le choix des formations, qui doivent permettre au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de perfectionner ses compétences professionnelles en vue de l'exercice du poste brigué, appartient au fonctionnaire ou à l'employé retenu. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui a suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut bénéficier réussi son mémoire bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui a été retenu réussi son mémoire est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui a suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut accéder réussi son mémoire accède au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui a été retenu réussi son mémoire est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui n'a pas suivi avec succès et dans les délais impartis le plan de qualification individuel établi à son égard réussi son mémoire, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec

entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du jjmmaaaa déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 3. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 16. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 5, pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement B1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, le groupe de traitement A1.

La dérogation de l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17. Toute réglementation spéciale existante plus favorable que celle prévue à la présente loi pour le passage dans un groupe de traitement supérieur reste maintenue.

Art. 18. Art. 17. Pour les demandes de changement de carrière ayant fait l'objet d'un avis de la part de la commission de contrôle Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Art. 19. Toute référence à la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne s'entend comme référence à la présente loi.

Art. 20. Art. 18. La loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est abrogée.

Art. 21. Art. 19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.**

